

Fonction publique d'État : la suppression des chèques-vacances pour les retraités devant la justice

Six syndicats dont FO viennent de saisir le Conseil d'État pour demander l'annulation de la circulaire du 2 août 2023 qui réserve le bénéfice des chèques-vacances sur les seuls actifs de la fonction publique. Les syndicats dénoncent une situation "à la fois injuste et illégale", les retraités de l'État étant les personnes "aux ressources les plus faibles".

Depuis le 1^{er} octobre 2023, les agents retraités de l'État ne peuvent plus bénéficier de l'aide de l'État par l'attribution des chèques vacances. Saisie par les syndicats, la DGAFP avait opposé, à l'automne dernier, une fin de non-recevoir de suspension de cette circulaire. La direction mettait alors en avant un souci d'économies et l'effort porté sur d'autres prestations d'action sociale. A suivre ...

Lorsque vous n'avez pas pris tous vos jours de congé **avant le 31 janvier 2024** ou de RTT au 31 décembre 2023, **le compte épargne-temps (CET)** vous permet de conserver les jours non utilisés, selon certaines conditions (obligation de prendre 20 jours de congés annuel).

Vous devez absolument effectuer la démarche avant le 31 janvier 2024 !

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant brut de l'indemnité versé par jour de CET sera de :

- 150 € pour un catégorie A ou assimilé ;
- 100 € pour un catégorie B ou assimilé ;
- 83 € pour un catégorie C ou assimilé

Le 8 janvier dernier, notre syndicat a diffusé la circulaire du 5 janvier 2024 sur la campagne d'entretien professionnel au titre de 2023. La nouveauté de cette campagne c'est la mise en place du logiciel **ESTEVE** !! L'évaluateur comme l'évalué devront remplir le formulaire en version dématérialisé (sauf les SGAMI l'ancienne version).



Normalement, un tuto a dû vous être transmis pour expliquer cette nouvelle démarche ?!...

Rappel : la campagne d'évaluation se déroule du 8 janvier au 31 mars 2024. Nos délégués restent à vos côtés pour toutes informations.

Les jours de fractionnement :

Il s'agit de 1 ou 2 jours de congés annuels supplémentaires accordés aux agents publics en fonction de la date à laquelle vous posez vos congés annuels de droit commun (et non leurs jours de RTT).



Ces congés supplémentaires sont posés comme les autres congés annuels. Ils peuvent éventuellement être inscrits sur le Compte Epargne Temps (CET).

Il faut déposer des congés annuels (et non des RTT) entre le 1er janvier et le 30 avril ou/et entre le 1er novembre et le 31 décembre, soit en dehors de la période de référence des congés d'été qui va du 1er mai au 31 octobre.

Dans la fonction publique de l'État, il s'agit de **1 jour de congé supplémentaire** si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés **en dehors** de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, et un **2ème jours de congés supplémentaires** s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Ainsi, il faut déposer 8 jours minimum de congés annuels durant la période du 1er janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre si vous souhaitez obtenir 2 jours de fractionnement.

[Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)

Meilleurs vœux 2024

Avec vous au quotidien



LES PROCHAINES RÉUNIONS NATIONALES :



- 8 février 2024 CSA MI



POUR CONSULTER NOTRE SITE DEPUIS VOTRE PORTABLE :

Nous avons développé un site internet plus intuitif pour vos smartphones !



<https://www.fo-prefectures.com/mobile/>

Nous restons joignables en un « clic » : fo-prefectures@interieur.gouv.fr

Retrouvez toute notre actualité :

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>



You Tube

FO PREFECTURES
ET DES SERVICES DU MINISTRE
DE L'INTERIEUR
11 rue des Saussaies
75008 PARIS
01-40-07-62-91